

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société de Distribution Cernay SODICER

5 avenue d'Alsace
68700 Cernay

Références : 0006703435_2026_07_17_SODICER_Cernay_VI_action_co_2026_EauxPluv
Code AIOT : 0006703435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement Société de Distribution Cernay SODICER implanté avenue d'Alsace 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets d'eaux pluviales.

Référentiel réglementaire utilisé :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Distribution Cernay SODICER
- avenue d'Alsace 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006703435
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Distribution Cernay SODICER exploite à Cernay, sous l'enseigne commerciale E.LECLERC, une station-service. Cet établissement relève du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étanchéité et drainage des aires	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.5	Sans objet
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.5	Sans objet
4	Moyens d'absorption et de neutralisation	Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence une non-conformité relative à l'étanchéité des pistes de circulation, liée à la présence d'une fissure longitudinale. L'exploitant a engagé les démarches nécessaires en transmettant un devis signé pour la réalisation des réparations.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, des photographies attestant de la réalisation effective des travaux de réparation afin de permettre à l'Inspection de vérifier la mise en conformité des pistes.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité et drainage des aires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. .
Constats : Lors de la visite de la station service, une fissure longitudinale significative a été constatée sur une partie des pistes de distribution (traversant de gauche à droite). Ce défaut de revêtement remet en cause l'étanchéité de cette zone. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à faire chiffrer les réparations. Le 18 juin 2026, il a transmis par courriel le devis signé pour la réalisation des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées des photographies de la zone concernée une fois les fissures rebouchées, afin d'attester de la remise en état d'étanchéité des pistes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien et suivi du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition

de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site Leclerc dispose de 5 séparateurs à hydrocarbures, dont 3 collectent les eaux pluviales de la station-service. Ces équipements sont bien munis d'un dispositif d'obturation automatique. L'exploitant a présenté les fiches de suivi de nettoyage ainsi que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés. Les séparateurs ont fait l'objet d'un curage global les 21 janvier 2026 et 10 juin 2026. Toutefois, l'entretien est réalisé simultanément sur l'ensemble des séparateurs et les documents de suivi ne permettent pas d'identifier individuellement chaque équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une identification unique de chacun des séparateurs à hydrocarbures (numérotation ou autre repérage) et de reporter cette identification sur les plans du site ainsi que sur les fiches de suivi et les documents de maintenance, afin d'assurer la traçabilité des opérations réalisées sur chaque équipement. L'exploitant transmettra des photographies des plaques ou repères d'identification installés, ainsi que le plan du site mis à jour faisant apparaître cette identification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 2.5
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 8,5 ; b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des eaux de rejet datant du 23 octobre 2025. Le prélèvement a été réalisé par le prestataire IRH au niveau du point de rejet avant infiltration (référéncé "EP n°4"). Les résultats d'analyse produits par le laboratoire Eurofins attestent de la conformité du rejet, aucun dépassement des valeurs limites d'émission susvisées n'ayant été mis en évidence.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Moyens d'absorption et de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/04/2010, article 20

Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
--

Prescription contrôlée :

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).
--

Constats :

Le contrôle a permis de vérifier la présence de bacs à sable et de pelles disposés à proximité immédiate des pistes de distribution. Ces moyens d'intervention d'urgence sont situés dans des endroits visibles et facilement accessibles.
--

Type de suites proposées : Sans suite
--